

2020_03_CHA_Constitution du canton de Berne_ConstC

Droit en vigueur	Projet destiné à la procédure de consultation
	Constitution du canton de Berne (ConstC)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête :</i>
	I.
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC ¹⁾) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit:
<p>Art. 55</p> <p>¹ Tous les Suisses et toutes les Suissesses qui résident dans le canton et sont âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote en matière cantonale.</p> <p>² La loi règle le droit de vote des Suisses et Suissesses de l'étranger et l'exclusion du droit de vote pour cause d'interdiction ou d'incapacité de discernement.</p>	<p>¹ Tous les Suisses et toutes les Suissesses qui résident dans le canton et sont âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote en matière cantonale. <u>Ils sont éligibles, s'ils sont âgés de 18 ans révolus.</u></p>
<p>Art. 67 Eligibilité, rapports de service</p> <p>¹ Les citoyens et citoyennes sont éligibles au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats et aux autorités judiciaires cantonales, pour autant que la Constitution ou la loi ne prévoit pas de conditions supplémentaires.</p> <p>² La loi règle les conditions d'éligibilité des membres des autres autorités et les conditions de nomination du personnel de l'administration cantonale.</p>	<p>¹ Les citoyens et citoyennes <u>âgés de 18 ans révolus</u> sont éligibles au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats et aux autorités judiciaires cantonales, pour autant que la Constitution ou la loi ne prévoit pas de conditions supplémentaires.</p>

¹⁾ Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Projet destiné à la procédure de consultation
<p>³ Les rapports de service sont régis par la législation.</p>	
<p>Art. 84 Composition</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif se compose de sept membres.</p> <p>² Un siège est garanti au Jura bernois. Est éligible tout citoyen et toute citoyenne de langue française qui réside dans le district de Courtelary, de Moutier ou de La Neuveville.</p>	<p>² Un siège est garanti au Jura bernois. Est éligible tout citoyen et toute citoyenne de langue française qui <u>est âgé de 18 ans révolus et</u> réside dans le district de Courtelary, de Moutier ou de La Neuveville.</p>
<p>Art. 114 Droit de vote</p> <p>¹ Le droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins.</p>	<p>¹ Le droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins. <u>Elle est éligible, si elle est âgée de 18 ans révolus.</u></p>
	<p>II.</p>
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>
	<p>III.</p>
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>
	<p>IV.</p>
	<p>[Clause finale]</p>
	<p>Berne, le XX</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, le président : le chancelier d'Etat :</p>